

Directive sur les processus décisionnels automatisés

VERSION PRÉLIMINAIRE EN COURS D'ÉLABORATION – v.1.0

| Version | Date | Mises à jour |
|----------------|-----------------|--|
| 0.4 | Le 4 mai 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Nouveau titre! <i>May the fourth be with you</i> (« Que le 4 mai soit avec vous »)• Conseil consultatif retiré et remplacé par une nouvelle section d'examen par les pairs• Exigence de diffuser le code ouvert comprise |
| 0.4.1 | Le 15 mai 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Ajout de définitions• L'énoncé de la portée a été précisé et retiré des exigences afin de former sa propre section• La disposition d'entrée en vigueur a été intégrée à la date d'entrée en vigueur |
| 0.5 | Le 6 juin 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Nouvelles annexes pour échelonner les exigences en fonction du niveau d'incidence• Précision de l'énoncé de la portée• La section sur le pouvoir juridique a été modifiée• Reformulation de la section sur la passation de marchés, y compris la disposition concernant la propriété intellectuelle afin de mieux se conformer à la <i>Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État</i>• « Système décisionnel automatisé » est maintenant utilisé comme l'expression de base |
| 0.5.1 | Le 15 juin 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Plus de précision à l'annonce de la portée• Les énoncés de la capacité d'explications pour les niveaux III et IV sont passés de « toutes les variables » à « variables », puisque bon nombre de décisions seront orientées par la jurisprudence respective |
| 1.0 | Le 25 juin 2018 | <ul style="list-style-type: none">• Élevé à une directive• Section des conséquences mise à jour• Version envoyée pour la traduction• Ajout de nouvelles exigences de mise à l'échelle pour l'avis et la planification d'urgence, en réduisant le fardeau des projets à faible incidence• Assurer la cohérence avec le nouveau modèle pour les directives du Conseil du Trésor (CT) :<ul style="list-style-type: none">○ déplacement de la demande à la fin;○ section « Contexte » supprimée et remplacée par « Pouvoirs ». Une partie du contenu de l'ancienne section de contexte déplacé dans l'introduction. |

Introduction

Le gouvernement du Canada envisage de plus en plus d'utiliser la technologie et les systèmes automatisés afin de prendre, ou aider à prendre, des décisions administratives, pour améliorer la prestation des services. Il s'engage à le faire d'une manière qui est compatible avec les principes de base du droit administratif comme la *transparence*, la *responsabilisation*, la *légalité* et l'*équité procédurale*.

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1. Cette directive entre en vigueur le (approbation + 12 mois)
- 1.2. Tous les systèmes décisionnels automatisés qui étaient en production avant l'entrée en vigueur de la présente directive doivent compléter une évaluation de l'impact algorithmique dans un délai de trois mois, et être conformes à toutes les dispositions applicables de la présente directive, en temps opportun.

2. Pouvoirs

- 2.1. La présente directive est publiée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et en vertu de l'article 8.1.1 de la [Directive sur la gestion des technologies de l'information](#);
- 2.2. La présente directive appuie la *Politique sur la gestion de l'information*, la *Politique sur les services*, la *Politique sur la protection de la vie privée*, et la *Politique sur la sécurité du gouvernement*.

3. Définitions

- 3.1. Les définitions devant servir à l'interprétation de la présente directive se trouvent à l'[annexe A](#).

4. Objectifs et résultats attendus

- 4.1. L'objectif de la présente directive est de veiller à ce que les systèmes décisionnels automatisés soient déployés de manière à réduire au minimum les risques pour les Canadiens et les institutions fédérales, et mènent à la prise de décisions plus efficaces, précises, uniformes, et interprétables en vertu de la loi canadienne et des principes fondamentaux du droit administratif.

- 4.2. Les résultats attendus de cette directive sont décrits ci-dessous.
 - 4.2.1. Les décisions administratives prises à l'aide des systèmes décisionnels automatisés sont plus transparentes et responsables;
 - 4.2.2. Une augmentation de l'utilisation des systèmes automatisés afin de prendre des décisions administratives, ou d'aider à les prendre.

5. Portée

- 5.1. La présente directive ne s'applique qu'aux systèmes décisionnels automatisés qui recommandent ou rendent, en tout ou en partie, des décisions administratives. Cela comprend les systèmes qui ont les fonctions suivantes :
 - 5.1.1. classer les cas en fonction du risque et de la priorité;
 - 5.1.2. déterminer les cas pour l'enquête ou l'examen humain;
 - 5.1.3. fournir des recommandations concernant l'approbation d'une demande;
 - 5.1.4. rendre la décision administrative exhaustive.
- 5.2. La présente directive ne s'applique qu'aux systèmes qui fournissent les services externes comme définis dans la [Politique sur les services](#).

6. Exigences

Le dirigeant principal de l'information de l'institution, de même que le sous-ministre adjoint, le dirigeant principal des données, ou un poste équivalent, sont responsables des activités suivantes décrites dans la présente section :

6.1. Évaluation de l'impact algorithmique

- 6.1.1. Mener une évaluation de l'impact algorithmique avant la production de tout système décisionnel automatisé.
- 6.1.2. Appliquer les exigences pertinentes prescrites à l'annexe C, comme l'a déterminé l'évaluation de l'impact algorithmique.
- 6.1.3. S'assurer que l'évaluation de l'impact algorithmique demeure à jour et tient compte de manière exacte des fonctionnalités du système décisionnel automatisé.

- 6.1.4. Diffuser les résultats finaux des évaluations d'impact algorithmique dans un format accessible au moyen des sites Web et des services du gouvernement du Canada et des services désignés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) conformément à la [Directive sur le gouvernement ouvert](#).

6.2. Transparence

Aviser avant les décisions

- 6.2.1. Informer les personnes touchées que la décision rendue sera prise en totalité ou en partie par un système décisionnel automatisé comme prescrit à l'annexe C.

Expliquer après les décisions

- 6.2.2. Fournir une explication significative aux personnes touchées de la façon dont la décision a été prise et de la raison pour laquelle elle a été prise, comme le prescrit l'annexe C.

Code source

- 6.2.3. Mettre à la disposition du public tous les codes sources utilisés pour le système décisionnel automatisé sur l'[Échange de ressources ouvert](#).
- 6.2.4. Dans les cas où l'on considère que le code source ne devrait pas être divulgué, obtenir l'approbation du Comité d'examen de l'architecture intégrée de l'exonérer de la divulgation. Dans ces cas, la justification pour expliquer pourquoi le code n'a pas été divulgué doit être publiée selon le processus prévu dans la [Directive sur le gouvernement ouvert](#).
- 6.2.5. Le code source pour les systèmes qui sont classés SECRET ou TRÈS SECRET est exempté de l'article 6.2.3.

Licence

- 6.2.6. S'assurer que toutes les licences nécessaires pour les systèmes décisionnels automatisés sont ouvertes comme énumérées dans le [Registre des logiciels de source libre](#).

- 6.2.7. Veiller à ce que le Canada conserve le droit d'avoir accès à une propriété intellectuelle originale pour répondre à toutes les contestations judiciaires.

6.3. Assurance de la qualité

Évaluer et surveiller les résultats

- 6.3.1. Avant d'entrer en production, élaborer les processus appropriés afin de s'assurer que les données d'apprentissage sont évaluées pour la présence de biais imprévus dans les données et d'autres facteurs qui pourraient influencer injustement les résultats.
- 6.3.2. Surveiller les résultats des systèmes décisionnels automatisés de façon continue afin de prévenir les résultats non intentionnels et assurer la conformité aux lois liées aux institutions et aux programmes, ainsi qu'à cette directive.

Qualité des données

- 6.3.3. Veiller à ce que les données utilisées par le système décisionnel automatisé soient régulièrement mises à l'essai pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, exactes et à jour, et respectent toute politique ou directive liée aux pratiques de gestion des données conformément à la *Politique sur la gestion de l'information*.

Examen par les pairs

- 6.3.4. Conserver les experts pour examiner le système décisionnel automatisé, comme il est prescrit à l'annexe C en fonction du niveau d'évaluation de l'impact.

Formation des employés

- 6.3.5. S'assurer que les employés pertinents sont suffisamment formés lors de la conception, de la fonction et de la mise en œuvre du système décisionnel automatisé pour être en mesure d'examiner, d'expliquer et de superviser le processus décisionnel automatisé, comme il est prescrit à l'annexe C.

Éventualités

- 6.3.6. Sous réserve des exigences prescrites à l'annexe C, veiller à ce que des processus ou des systèmes d'urgence soient disponibles si le système décisionnel automatisé est indisponible pour une période prolongée.

Sécurité

- 6.3.7. Effectuer des évaluations des risques tout au long de l'élaboration du système et s'assurer des mesures de protection appropriées à appliquer, conformément à la [Politique sur la sécurité du gouvernement](#).

Exigences juridiques

- 6.3.8. Consulter l'unité des services juridiques de l'institution, pour veiller à ce que l'utilisation du système décisionnel automatisé soit conforme aux exigences juridiques applicables.

6.4. Recours

- 6.4.1. Fournir aux personnes concernées des renseignements sur les options qui s'offrent à eux pour des recours afin de contester la décision ou la recommandation automatisée.

6.5. Établissement de rapports

- 6.5.1. Publier des renseignements sur l'efficacité et l'efficience des systèmes décisionnels automatisés chaque année dans un site Web ou un service désigné par le Conseil du Trésor du Canada.
- 6.5.2. Sur demande, fournir des renseignements sur l'atteinte des résultats escomptés du système décisionnel automatisé et la conformité à la présente directive au SCT.

7. Conséquences

- 7.1. Les conséquences de la non-conformité à cette politique peuvent inclure toute mesure permise par la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) que le Conseil du Trésor déterminerait comme approprié et acceptable dans les circonstances
- 7.2. Pour un aperçu des conséquences de la non-conformité, consultez le [Cadre pour stratégique sur la gestion de la conformité](#), appendice C: conséquences pour les institutions et appendice D: conséquences pour les personnes.

8. Rôles et responsabilités du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Sous réserve des délégations nécessaires, le dirigeant principal de la technologie pour le gouvernement du Canada est responsable de ce qui suit :

- 8.1. fournir une orientation pangouvernementale sur l'utilisation de systèmes décisionnels automatisés;
- 8.2. élaborer et tenir à jour l'évaluation de l'impact algorithmique et tout document connexe;
- 8.3. mener des activités de communication et d'engagement dans l'ensemble du gouvernement et auprès des partenaires dans d'autres administrations et secteurs afin d'élaborer des stratégies, des approches et des processus communs et appuyer l'utilisation responsable de systèmes décisionnels automatisés;
- 8.4. examiner cette directive tous les trois ans après sa date d'entrée en vigueur.

9. Application

- 9.1. La présente directive s'applique à toutes les institutions mentionnées dans la *Politique sur la gestion des technologies de l'information*, sauf exclue par des lois, des règlements ou des décrets;
- 9.2. Les organismes et les sociétés d'État peuvent conclure des accords particuliers avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada afin d'adopter les exigences de cette directive et les appliquer à leur organisation, au besoin.

10. Références

- 10.1. [Loi sur la gestion des finances publiques](#)
[Loi sur l'accès à l'information](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
[Loi sur la protection de l'information](#)
- 10.2. [Politique sur l'accès à l'information](#)
[Politique sur les services](#)
[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

[Politique sur la gestion de l'information](#)
[Politique sur la gestion des technologies de l'information](#)
[Politique sur la protection de la vie privée](#)
[Directive sur le gouvernement ouvert](#)

11. Demandes de renseignements

Veillez adresser vos demandes de renseignements sur le présent instrument de politique au Service des demandes de renseignements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Annexe A – Définitions

Système décisionnel automatisé

Un système décisionnel automatisé comprend des technologies de l'information conçues pour fournir une recommandation précise à un décideur humain sur une décision administrative, ou conçues pour prendre une décision administrative à la place d'un décideur humain.

Décision administrative

Toute décision qui est prise par un agent autorisé d'une institution comme il est indiqué à l'article 2 en vertu de pouvoirs conférés par une loi du Parlement ou de la prise d'un décret en vertu de la prérogative de la Couronne qui touche les droits juridiques, les privilèges ou les intérêts d'une personne.

Évaluation de l'impact algorithmique

Un cadre aidant les institutions à mieux comprendre et atténuer les risques associés aux systèmes décisionnels automatisés et fournissant les exigences appropriées en matière de gouvernance, de supervision, d'établissement de rapports et d'audit qui correspondent le mieux au type d'application conçu.

Code source

Un programme informatique dans sa langue de programmation originale, lisible par l'humain, avant d'être traduit en code objet, habituellement par un compilateur ou un interpréteur. Il est formé d'algorithmes et d'instructions informatiques et peut inclure des commentaires de la part du développeur.

Annexe B – Niveaux de l'évaluation de l'impact

| Niveau | Description |
|--------|--|
| I | <p>La décision a peu ou pas de répercussions sur les droits ou les intérêts d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gouvernemental.</p> <p>On peut raisonnablement considérer qu'une décision erronée n'entraînerait aucun dommage ou entraînerait des dommages minimes.</p> |
| II | <p>La décision a une incidence modérée sur les droits ou les intérêts d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gouvernemental.</p> <p>On peut raisonnablement considérer que la compromission entraînerait des dommages de minimes à modérés.</p> |
| III | <p>La décision a une incidence élevée sur les droits ou les intérêts d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gouvernemental.</p> <p>On peut raisonnablement considérer que la compromission entraînerait des dommages modérés à graves.</p> |
| IV | <p>La décision a une incidence très élevée sur les droits ou les intérêts d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gouvernemental.</p> <p>On peut raisonnablement considérer que la compromission entraînerait des dommages graves à catastrophiques.</p> |

Annexe C – Exigences par niveau d'impact

| Exigence | Niveau I | Niveau II | Niveau III | Niveau IV |
|----------------------|----------|--|--|---|
| Examen par les pairs | Aucune | <p>Au moins l'une des suivantes :</p> <p>Expert qualifié d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale</p> <p>Membres qualifiés d'une faculté d'un établissement postsecondaire</p> <p>Chercheurs qualifiés d'une organisation non gouvernementale pertinente</p> <p>Tiers fournisseur à forfait avec une spécialisation connexe</p> <p>Publication des spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture</p> | | <p>Au moins deux des suivantes :</p> <p>Experts qualifiés du Conseil national de recherches du Canada ou de Statistique Canada</p> <p>Membres qualifiés d'une faculté d'un établissement postsecondaire</p> <p>Chercheurs qualifiés d'une organisation non gouvernementale pertinente</p> <p>Tiers fournisseur à forfait avec une spécialisation connexe</p> <p>OU :</p> <p>Publication des spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture</p> |
| Avis | Aucune | Avis en langage simple affiché sur le site Web | Avis en langage simple affiché sur le site Web du programme ou du service. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | du programme ou du service. | <p>Si le service comprend une demande en ligne, l'avis doit être fait au moment de la présentation de la demande.</p> <p>Le site Web doit renvoyer à des renseignements supplémentaires où des renseignements sur le système d'information sont fournis, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle que le système décisionnel automatisé a dans le processus décisionnel; • une description des données d'apprentissage ou un lien vers les données d'apprentissage anonymisées si ces données sont publiquement disponibles; • une description des critères utilisés pour prendre la décision, y compris les règles administratives pertinentes. |
| Explication de l'exigence pour la recommandation (5.1.1 et 5.1.2) | Aucune | | <p>Explication significative fournie sur demande fondée sur l'examen mené par une machine ou un humain</p> <p>Explication significative, y compris les variables utilisées dans la décision, fournie avec la décision prise.</p> <p>L'explication peut être générée par un humain ou une machine</p> |
| Explication de l'exigence pour les décisions (5.1.3 et 5.1.4) | Une explication fournie sur demande fondée sur l'examen mené par une machine ou un humain. Cela peut inclure la section de la | Explication significative fournie sur demande fondée sur l'examen mené par une machine ou un humain | <p>Explication significative, y compris les variables utilisées dans la décision, fournie avec la décision prise.</p> <p>L'explication peut être générée par un humain ou une machine</p> |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|--|
| | foire aux questions d'un site Web. | | | |
| Mise à l'essai | <p>Avant d'entrer en production, élaborer les processus appropriés afin de s'assurer que les données d'apprentissage sont évaluées pour la présence de biais imprévus dans les données et d'autres facteurs qui pourraient influencer injustement les résultats.</p> <p>Veiller à ce que les données utilisées par le système décisionnel automatisé soient régulièrement mises à l'essai pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, exactes et à jour.</p> | | | |
| Surveillance | Surveiller les résultats des systèmes décisionnels automatisés de façon permanente pour les protéger contre des résultats non intentionnels et pour s'assurer de la conformité avec les lois institutionnelles et des programmes, de même que la présente directive | | | |
| Formation | Aucune | Documents sur la conception et la fonctionnalité du système | Documents sur la conception et la fonctionnalité du système Il faut suivre des cours de formation. | <ul style="list-style-type: none"> ● Documents sur la conception et la fonctionnalité du système ● Cours de formation récurrents. ● Un moyen de vérifier que la formation a été suivie. |
| Planification des mesures d'urgence | Aucune | | Veiller à ce que des plans d'urgence ou des systèmes de secours soient disponibles si le système décisionnel automatisé est indisponible. | |
| Exigence d'approbation | Aucune | Conseil d'examen de l'architecture intégrée du gouvernement du Canada | | <p>Conseil d'examen de l'architecture intégrée du gouvernement du Canada</p> <p>Exige une autorisation</p> |

| | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|
| | | | particulière du Conseil du Trésor |
|--|--|--|--------------------------------------|